

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 93/2012 DE LA COMMISSION

du 3 février 2012

concernant l'autorisation de *Lactobacillus plantarum* (DSM 8862 et DSM 8866) en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande d'autorisation a été présentée pour *Lactobacillus plantarum* (DSM 8862 et DSM 8866). Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation de *Lactobacillus plantarum* (DSM 8862 et DSM 8866) en tant qu'additif pour l'alimentation des porcins, des bovins, des ovins, des caprins et des équins, à classer dans la catégorie des «additifs technologiques».
- (4) Dans son avis du 11 octobre 2011 ⁽²⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, *Lactobacillus plantarum* (DSM 8862 et DSM 8866) n'avait pas

d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement, et que cette préparation pouvait permettre d'améliorer la production d'ensilage issu de tout type de fourrage grâce à une réduction du pH et une meilleure conservation de la matière sèche. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance postérieure à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse des additifs dans l'alimentation animale présenté par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

- (5) Il ressort de l'évaluation de *Lactobacillus plantarum* (DSM 8862 et DSM 8866) que les conditions d'autorisation prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient donc d'autoriser l'utilisation de ladite préparation selon les modalités précisées à l'annexe du présent règlement.
- (6) Il y a lieu d'élargir le champ d'application de l'autorisation en question de manière à ne plus réserver l'utilisation de l'additif aux porcins, bovins, ovins, caprins et équins et à l'étendre à toutes les espèces animales, par souci de cohérence avec la précédente autorisation d'additifs similaires.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation visée à l'annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs technologiques» et au groupe fonctionnel des «additifs pour l'ensilage», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.⁽²⁾ EFSA Journal 2011; 9(11):2408.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg de matière fraîche			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage									
1k20812	—	<i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 8862 et DSM 8866)	<p><i>Composition de l'additif:</i> Préparation de <i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 8862 et DSM 8866) contenant au moins 3×10^{11} UFC/g d'additif (rapport 1:1)</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> <i>Lactobacillus plantarum</i> (DSM 8862 et DSM 8866)</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾ Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).</p>	Toutes les espèces animales	—	—	—	<ol style="list-style-type: none"> Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 3×10^8 UFC/kg (rapport 1:1) de matière fraîche. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation. 	24 février 2022

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: (http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx).